

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- Bureau de la Police Générale -
JPT/FF

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux mesures visant à prévenir
les incendies d'espaces naturels combustibles

*Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Considérant la sécheresse persistante et le déficit hydraulique en résultant qui imposent de prendre des mesures destinées à concourir à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des forêts, des plantations et des espaces naturels contre les incendies ;

Considérant le risque exceptionnel d'incendie dans le département de la Haute-Garonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les feux de camp, l'écobuage, les incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte sont interdits en tous lieux du département y compris dans les jardins ou parcs privés.

ARTICLE 2 : l'organisation de spectacles pyrotechniques est interdite dans le département. Toutefois, le Préfet, sur demande écrite transmise par le maire de la commune concernée, justifiant dûment l'absence de risque d'incendie de forêt ou d'espace naturel, et après avis du chef du Service départemental d'incendie et de secours ou de son représentant, peut accorder à titre exceptionnel une dérogation.

ARTICLE 3 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Gaudens, le sous-préfet de Muret, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

MAIRIE D'AUCAMVILLE 31140

13 AOUT 2003

COURRIER ARRIVÉE N° 4756

TOULOUSE, le 08 AOUT 2003
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

